

## Communiqué

La Mutuelle OMFAM «Œuvres de Mutualité des Fonctionnaires et Agents Assimilés du Maroc» annonce à l'ensemble de ses adhérents, l'amélioration des prestations offertes à ses affiliés à travers la révision de la part complémentaire à la charge de la mutuelle, selon les modalités suivantes:

Type de prestation.	Remboursement au titre de l'AMO	Remboursement complémentaire	Remboursement Total
Médicaments	70%	30%	100%
Radiologie et exploration médicale	80%	20%	100%
Kinésithérapie	80%	20%	100%
Lunettes (verre et monture)	Montant forfaitaire de 800 DH	200 DH	1000 DH
Consultation médecin généraliste	64 DH	16 DH	80 DH
Consultation spécialiste	120 DH	30 DH	150 DH
Consultation cardiologue	200 DH	50 DH	250 DH

Afin de garantir la continuité de ces nouvelles prestations et d'assurer la pérennité et l'équilibre financier du secteur mutualiste, il est apparu nécessaire de revoir les bases de calcul des cotisations sachant qu'elles n'ont subi aucune revalorisation depuis 1983. Ainsi, et conformément à l'arrêté conjoint du ministre du travail et de l'insertion professionnelle et du ministre de l'économie et des finances n°3326.18 du 15 safar 1440 (22 octobre 2018) approuvant l'amendement de l'article 37 des statuts de l'OMFAM, publié au bulletin officiel n°6753 du 12 jumada al akhira 1440 (18 février 2018), la base de calcul des cotisations des adhérents est définie comme suit :

- 1,5% du salaire servant de base de calcul de la cotisation au titre de l'assurance maladie obligatoire avec un plafond mensuel de 80 DH et une cotisation minimale mensuelle de 20 DH, pour les adhérents actifs;
- 1% du montant de la pension dans la limite d'un plafond mensuel de 80 DH et sur la base d'une cotisation minimale de 20 DH par moi, pour les adhérents retraités.



**Le Président du C.A. :**

**Aziz Alami**